

COMMUNE
LE LAUZET-UBAYE



ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

N° 2025-15

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°2025-12 DU 16 MAI 2025
RELATIF AUX MESURES D'ELOIGNEMENT ET DE SURVEILLANCE DES CHIENS DE PROTECTION
DE TROUPEAUX DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

Le Maire de la Commune du LAUZET-UBAYE,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11. I, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code pénal code pénal concernant les sanctions en cas de mise en danger ou de troubles causés par des animaux.

Considérant les différentes plaintes

- 16/05/2024 1 chien montrant ses crocs et a poursuivi la personne (sur le pont près de la ferme de Champanastaïs)
- 06/06/2024 4 chiens et morsures (Transubayenne Trail près de la bergerie)
- 31/07/2024 divagation 2 chiens avec poursuite (CD 900 Longe Feyssole)
- 02/08/2024 divagation 4 chiens (CD900 Longe Feyssole)
- 14/05/2025 divagation de 3 chiens de protections sur un terrain privé, hors contrôle de garde (sur la ligne Champanastaïs)

Considérant qu'il y un risque accidentogène avéré avec la présence régulière des chiens sur la route départementale 900, sur la Transubayenne et dans le hameau de Champanastaïs;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des habitants et des usagers des espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la divagation des chiens de protection sur le secteur de Champanastaïs , au lieu dit « Pallyonne à la Buissière ».

Il est interdit aux propriétaires de laisser divaguer leurs chiens de protection sans surveillance ni contrôle, sur la voie publique, dans les espaces publics ainsi que dans les terrains privés.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à des sanctions conformément aux articles L215-1 et suivants du Code rural, notamment :

- Une amende administrative pouvant aller jusqu'à 150€
- La réparation des dommages causés aux personnes, animaux ou bien.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable pour une durée de six mois à compter de sa date de publication et sera affiché en mairie ainsi que dans les lieux publics de la commune. Il pourra être reconduit par arrêté municipal en cas de survenance de nouveaux événements ou de circonstances nécessitant le maintien ou l'adaptation des dispositions prévues

Article 4 : Collaboration avec les services de l'État

Les propriétaires de chiens de protection sont invités à se référer aux recommandations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernant l'encadrement, le comportement, la formation et l'utilisation des chiens de protection.

Toute déclaration de présence d'un chien de protection pourra être transmise par la mairie à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence dans un souci de coordination.

Article 5 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Groupement de la gendarmerie de Seyne-les-Alpes, Le Lauzet-Ubaye.
Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette

Fait au Lauzet-Ubaye, le 4 août 2025



LE MAIRE

Agnès PIGNATEL